

A l'importation, les droits d'entrée, impôts intérieurs et charges similaires établis par le pays importateur sont exclus des valeurs. A l'exportation, les droits de sortie y sont compris ainsi que les impôts intérieurs et charges similaires établis par le pays exportateur, en tant que ces derniers restent effectivement perçus sur les marchandises exportées.

(b) Quand un pays taxe *ad valorem* les marchandises importées ou exportées, la valeur calculée en vue de cette taxation, conformément aux méthodes prescrites dans la législation fiscale du pays, peut être relevée dans les statistiques d'importation ou d'exportation, même si elle diffère de la valeur définie plus haut au paragraphe (a). Parallèlement, les valeurs calculées selon les mêmes méthodes peuvent être employées pour les marchandises exemptes de droits ou frappées de droits spécifiques. Les pays qui adoptent un système de ce genre doivent indiquer clairement, dans les statistiques, la méthode employée pour le calcul des valeurs et présenter une estimation au moins annuelle et si possible détaillée des valeurs calculées selon les principes énoncés au paragraphe (a) ci-dessus.

IV. Il y a lieu de spécifier l'unité ou les unités de mesure utilisées pour exprimer les quantités de chaque marchandise: poids, longueur, superficie, capacité, &c.

Lorsque la quantité est exprimée au moyen d'une ou de plusieurs unités de mesure autres que le poids, les relevés annuels indiqueront le poids estimatif moyen de chaque unité, ou multiple d'unités.

En ce qui concerne le poids, il y a lieu de préciser le sens des expressions telles que "poids brut," "poids net," "poids net légal," en tenant compte des sens divers que le même terme peut comporter selon les différentes catégories de marchandises auxquelles il s'applique.

V. 1° Par territoire statistique d'un pays, il faut entendre tout le territoire douanier, tous les entrepôts et dépôts en douane ou sous le contrôle de la douane, tous les ports francs et les zones franches appartenant à ce pays.

2° Lorsque deux ou plusieurs pays ont conclu une union douanière et qu'il est publié des statistiques commerciales se rapportant à l'ensemble de l'union, le territoire statistique pourra être l'ensemble des territoires de tous les pays membres de l'union.

Ces stipulations n'empêchent pas les pays de publier des statistiques séparées pour les parties non limitrophes de leurs territoires statistiques, au lieu de statistiques pour l'ensemble du territoire douanier, si celui-ci se compose de territoires non limitrophes.

3° Par transit, il y a lieu d'entendre le total du trafic de transit direct et indirect, défini ci-après.

Le trafic de transit direct comprendra toutes les marchandises traversant le territoire statistique, tel qu'il est défini ci-dessus, dans un but exclusif de transport, sans être mises à la libre disposition des importateurs ou sans être placées à l'entrepôt.

Le trafic de transit indirect comprendra toutes les marchandises provenant de territoires situés en dehors du territoire statistique du pays, qui sont mises en entrepôts ou dépôts fictifs ou réels appartenant au territoire statistique, tel qu'il est défini ci-dessus, et qui en sont ultérieurement exportées sans être placées à la libre disposition des importateurs et sans avoir subi de transformation ou de réparation ou reçu de complément de main-d'œuvre autre que le réemballage, le réassortiment ou le mélange.

VI. Les territoires statistiques qui seront indiqués dans les relevés du commerce par pays, prescrits par la présente Convention, devront correspondre à la liste donnée à la partie II de la présente annexe.

A tout moment, chacune des Hautes Parties contractantes pourra demander au Secrétaire général de la Société des Nations de prendre les mesures nécessaires pour modifier la partie II de la présente annexe en vue de tenir compte des changements qui pourraient être survenus.

Le Comité d'experts prévu à l'article 8 de la Convention établira, aussitôt que possible après sa constitution, la liste minimum des territoires statistiques isolés ou groupés qui devront être spécifiés dans les statistiques du commerce extérieur par pays, tout pays restant libre de remplacer l'une (ou plusieurs) des positions de cette liste minimum par la série complète des positions correspondantes figurant à la partie II de la présente annexe.

Dans les tableaux statistiques indiquant, pour les diverses marchandises, les pays avec lesquels le commerce desdites marchandises est pratiqué, ceux des pays avec lesquels le commerce n'est pas important pourront être groupés sous la rubrique "Autres pays," sans autre spécification.

Les marchandises consignées sur connaissance avec faculté d'option de déchargement ou "pour ordre," seront indiquées séparément comme consignées "Pour ordre."

VII. En raison de l'importance particulière que présente l'exactitude des statistiques monétaires, il sera dressé des tableaux spéciaux indiquant, en valeur et en poids, les importations et les exportations: 1° de l'or monnayé; 2° de l'or en lingots, sous la forme admise dans les règlements bancaires, et 3° de l'or sous d'autres formes.